Juin 1627 Gabelles

EDICT DV ROY, SVR L'IMPOSITION du Sel.

Verifié en la Cour des Aydes, le 28. Iuin 1627.

A PARIS,
Par A. ESTIENE, P. METTAYER, & G. PREVOST, Imprimeurs ordinaires du Roy.

M. DC. XXVII.
Auec Priuilege de sa Majesté.

Case
F
39
326

1627f

48-1127

LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. Nous auions esperé qu'apres auoir donné la paix à nos Subjets rebelles qui s'estoient éleuez ces années dernieres contre nostre authorité & leur deuoir, nous pourrions dans la tranquillité publique restablir nos affaires de telle sorte, que

noſtre reuenu ordinaire ſuffiroit pour les deſpenſes de cét Eſtat. Et afin d'auiſer aux moyens d'y paruenir, nous aurions conuoqué au mois de Decembre dernier, vne celebre Aſſemblée des plus notables perſonnages de ce Royaume, leſquels apres auoir recogneu, qu'à cauſe des grandes deſpenſes que nous auons eſté contraincts de faire depuis noſtre aduenement à la Courõne, le fonds de nos finances eſtoit tellement diminué, qu'il nous

eſtoit impoſſible de ſatis-
faire à l'aduenir à celles que
nous ſommes obligez de
ſouſtenir, quelques retran-
chemens & meſnages que
nous puiſſions apporter,
ſans augmenter noſtre re-
cepte ordinaire d'vne gran-
de ſomme qui puiſſe ſuffire
non ſeulemẽt auſdites deſ-
penſes, mais à rachepter
nos Domaines alienez, &
reſtablir les fermes de nos
Gabelles, eſquelles conſiſte
noſtre principal reuenu,
qui ſe trouuent à preſent
tellement engagées à cauſe

de l'alienation de la plus grãde partie de nos droicts desdites Gabelles, que nos fermiers d'icelles nous ont representé leur estre impossible de pouuoir plus subsister dans lesdites fermes, & de faire les fourniſſemens de nos greniers, si par quelque nouuelle imposition sur le prix du Marchand, nous ne leur donnons le moyen & la facilité d'auoir vn plus grand fonds deuant eux pour satisfaire ausdits fourniſſemens, afin que nostre reuenu estant augmen-

té par le rachapt de noſtredit domaine & droicts engagez, nous puiſſions deſcharger noſtre pauure peuple des autres impoſitions & tailles qu'il porte. Sur quoy il nous auroit eſté fait diuerſes propoſitions, leſquelles ayans fait examiner en noſtre preſence & en noſtre Conſeil, il ne s'en eſt point trouué de plus ſupportable, que celle de laditte impoſition ſur le ſel, par augmentation du prix du Marchand, qui ne peut eſtre moindre que de

ſix liures pour minot, & pour quelques années ſeulement, laquelle nous auõs approuuée d'autant plus volontiers, que toutes perſonnes de quelque qualité qu'ils ſoient, y contribuent. Et comme nous eſtions ſur les termes d'executer leſdites propoſitiõs, nous auons eſté aduertis qu'aucuns de nos ſubjets rebelles, mécognoiſſans des graces que nous leur auons faittes, ont par l'aſſiſtance des ennemis de la grandeur de noſtre Eſtat, & par les intelligẽces

pratti-

prattiquées tant dedãs que dehors noſtre Royaume, mis & equippé ſur mer quantité de vaiſſeaux, auec leſquels ils exercent pluſieurs voleries & depredations ſur noſdits Subjets le long de nos coſtes, meſme font deſſein d'y deſcendre. A quoy Nous voulans oppoſer, nous auons reſolu de mettre ſus pied vne puiſſante armée, & y eſtre nous meſmes en perſonne: Pour l'entretenement de laquelle, & pour ſatisfaire à infinies autres deſpenſes que

nous ſerons obligez de faire, nous ſommes cõtraints, à noſtre tres-grand regret, de nous ſeruir pour quelque temps des deniers qui prouiendrõt de ladite nouuelle impoſition ſur noſdites Gabelles, en vne occaſion ſi importante, au bien & repos de noſdits ſubjets. A CES CAVSES, Sçauoir faiſons, qu'apres auoir mis cét affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, noſtre tres-

cher frere vnique le Duc d'Orleans, aucuns Princes & autres grands & notables personnages, De l'Aduis d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, Nous auons par cestuy nostre Edict perpetuel & irreuocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons & nous plaist, que d'oresnauant à commẽcer au premier iour de Iuillet prochain, il soit imposé & leué la somme de six liures par augmentation

du prix du Marchand ſur chacun minot de ſel qui ſera vendu & diſtribué dans les greniers à ſel de noſtre Royaume, outre & pardeſſus ce qui ſe leue à preſent, tãt pour nos anciẽs droicts de Gabelles & augmentation d'iceux, que pour ledit prix du Marchand, & autres droicts impoſez ſur le ſel. Pour eſtre les deniers qui prouiendront de ladite impoſition preſentement mis ſur ledit prix du Marchand, receus à la vente du ſel par les Receueurs parti-

culiers de noſdites Gabelles, & employez au rachat des droicts cy-deuant alienez ſur nos Gabelles, & apres ledit rachat, diminuez ſelon que nos affaires le pourront porter. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours des Aydes de Paris & Roüen, Preſidents & Threſoriers generaux de France des Generalitez qu'il appartiendra, que ceſtuy noſtre preſent Edict, ils ayent à fai-

re lire, publier & enregiſtrer, & iceluy faire executer de poinct en poinct ſelon ſa forme & teneur, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu en quelque ſorte que ce ſoit, Car tel eſt noſtre plaiſir: Nonobſtãt tous autres Edicts, Reglemẽs, Ordonnances, & choſes à ce contraires, auſquelles & à la derogatoire des derogatoires y contenuës, nous auons dérogé & dérogeons par ceſdites preſentes, auſquelles afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à

touſiours, nous auons fait mettre noſtre ſeel, ſauf en autre choſe noſtre droict, & l'autruy en toutes.

DONNE' à Paris au mois de Iuin l'an de grace mil ſix cens vingt-ſept, & de noſtre regne le dix-huictié-me. Signé, LOVIS. Et ſur le reply, Par le Roy, DE LOMENIE. Et à coſté, Viſa. Et ſeellé ſur lacs de ſoye rouge & verte, du grand ſceau de cire verte.

Leu, publié & regiſtré par le commandement du Roy, porté

par Monsieur Frere vnique dudit Seigneur, assisté du sieur de Bellegarde, Cheualier des Ordres de sa Majesté, & des Sieurs de Champigny & de Leon, Conseillers en ses Conseils d'Estat & Priué, Oüy & ce consentant le Procureur General de sadite Majesté. A Paris en la Cour des Aydes les Chambres assemblées, le vingt-huictiéme iour de Iuin, l'an mil six cens vingt-sept.

Signé, DV PVY. Par Ordonnance de ladite Cour.

Collationné à l'original, par moy Conseiller & Secretaire du Roy.